Convention financière 2020

Convention financière 2020

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, du 10 février 2020, ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, ayant son siège social situé - 4 rue Adolf MOHLER – zone industrielle Nord - 67210 OBERNAI, représentée par Monsieur Freddy ZIMMERMANN, son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision du Conseil Départemental du 24 juin 2019,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental, du 10 février 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'objectif principal de la convention est le soutien à l'arboriculture familiale par le maintien et le développement des vergers traditionnels hautes-tiges.

La Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin assure le suivi des opérations de replantation des fruitiers auprès des particuliers (conformément à la convention pluriannuelle 2019-2020).

Elle met à disposition auprès des particuliers la compétence technique nécessaire assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent la Fédération (105 associations et 8 500 membres sur le Bas-Rhin). Elle assure des actions de communication et de recherche dans le domaine de l'arboriculture.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin bénéficie d'un soutien du Département pour la réalisation des objectifs indiqués dans la convention pluriannuelle 2019-2020.

La présente convention permet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du programme d'action ci-dessous listé :

<u>Volet formation</u>: la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin met à disposition des bénéficiaires (particuliers, communes, associations foncières rurales, associations foncières pastorales, collèges) les compétences techniques nécessaires, assurées par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent cette fédération.

<u>Volet plantation</u>: L'opération de plantation consiste à fournir des arbres fruitiers au gré des demandes et lors d'une opération spécifique de plantation lors de la journée de la Sainte-Catherine dans les conditions suivantes :

- Seuls les arbres fruitiers hautes-tiges sont subventionnés pour leur objectif paysager et écologique.
- Avec des variétés anciennes et diversifiées, de préférence locales, adaptées au réchauffement climatique et sélectionnées par la commission pomologique de la Fédération.
- Les bénéficiaires sont les particuliers, les communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les collèges.
- Avec un maximum de 5 arbres par bénéficiaire par an pour les particuliers et de 10 arbres par an pour les communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les collèges.
- Les particuliers demandeurs doivent suivre une formation obligatoire organisée par la Fédération en lien avec les associations locales d'arboriculture.
- Lorsque le bénéficiaire est une commune, une association foncière une association foncière rurale, une association foncière pastorale, un collège, un projet sera présenté expliquant la démarche en terme de trame verte et de développement durable. Ces bénéficiaires devront se rapprocher de la Fédération ou du Département pour la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation détaillée par ailleurs dans leur projet.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

Le département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

- **2.1**. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.
- **2.2.** Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 26 040 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 26 040 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

volet formation : 4 840 €volet plantation : 21 200 €

Pour l'opération de plantation, l'aide du Département est calculée sur la base de :

- 50% du coût unitaire limité à 32 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 16 euros/arbre pour l'acquisition d'arbres par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin,
- 75% du coût unitaire limité à 14 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 10,50 euros/arbre pour les frais d'ingénierie, d'études, de conception et de réalisation engagés par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Volet formation

Pour 2020, la participation du département s'établit à 4 840 € et sera réglée selon les modalités suivantes :

- o Une avance correspondant à 50% du montant de la participation, soit 2 420 € sera versée après la signature de la présente convention financière,
- o Le solde de 2 420 € sera versé ultérieurement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées à ce jour certifié conforme par le comptable de la Fédération.

- Volet plantation

Pour 2020, la participation du département sera au maximum de 21 200 euros et sera réglée selon les modalités suivantes :

La subvention concernant la plantation d'arbres sera versée sur présentation des états récapitulatifs consignés sur le formulaire relatif aux types de plantations réalisées (nombre d'arbres, espèces, variétés, communes de plantations, nombre de bénéficiaires...) pour la période allant du 2/12/2019 au 30/11/2020.

Ce bilan devra être établi et transmis par le bénéficiaire au Département au plus tard pour le 1er décembre 2020.

Article 6: Justificatifs

6.1. Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

- **6.3**. Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- **6.4.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
 - un compte-rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
 - le bilan et le compte de résultat n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel :
 - Le rapport d'activité.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 614-4 et D 612-5 du code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et toute cession de créances le concernant, étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 8: Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins quinze jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée. Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et /ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...)

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10: Résiliation

- **10.1**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **10.2**. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **10.3**. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 14 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.		
Fait à, le		
Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin	Pour le bénéficiaire, Le Président de la Fédération des producteurs de Fruits du Bas-Rhin	
Frédéric BIERRY	Freddy ZIMMERMANN	

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Soutien à l'arboriculture familiale. Maintien et développement des vergers familiaux et traditionnels hautes- tiges.
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Nombre de fruitiers hautes-tiges replantés Nombre d'actions de formation conformément à la convention pluriannuelle 2019- 2020
Public bénéficiaire	Propriétaires privés Communes Associations Association foncière rurales Associations foncières pastorales Collèges
Territoire de réalisation de l'action	Département du Bas-Rhin
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Maintien des vergers familiaux et traditionnels alsaciens (plantation d'arbres fruitiers hautestiges)
Descriptif des actions	Actions de formation en arboriculture Fourniture d'arbres fruitiers Sensibilisation à l'environnement et au paysage Initiation à la biodiversité auprès des collégiens Développement de la biodiversité Promouvoir l'autosuffisance Créer du lien social
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre d'arbres fruitiers replantés Nombre de cours de formation Nombre d'actions de sensibilisation Décompte général et définitif des dépenses retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la convention.

ANNEXE II Programme prévisionnel départemental 2020 pour une arboriculture familiale

Formation Communication Sensibilisation Formation permanente des moniteurs d'arboriculture - Cours de recyclages et de sensibilisation - Voyage d'étude de l'Amicale des moniteurs. - Voyage d'étude la Commission technique. - Organisation de la rencontre internationale des pomologues les 7 et 8 novembre 2020 à Goersdorf (67360) Entretien des vergers conservatoires en lutte biologique et récolte des fruits pour présentation lors d'expositions: Verger de pommes de Fræschwiller : - frais de déplacements des pomologues (1500 km x 0,35 €) 525€ - frais de collation des moniteurs pomologues (6 moniteurs sur 4 jours de taille x 15 €) 360€ - frais administratifs 150€ Verger de poires de Gunstett : - Restructuration du verger en cours et introduction de variétés d'obtention récente : - frais de déplacements des pomologues (600 km x 0,35 €) 210€ - frais de collation des moniteurs (6 moniteurs sur 4 jours de taille et entretien x 15 €) 360€ - frais administratifs 150 € Verger de cerisiers à Westhoffen : - frais de déplacements des pomologues (800 km x 0,35 €) 280€ - frais de collation des moniteurs pomologues en formation 225€ - frais administratifs 80€ Opération en faveur des scolaires du primaire, collèges, CINE : - Intervention en faveur des scolaires lors des expositions fruitières : animation pour 2 180 scolaires*, ce qui correspond à 109 interventions moniteur - Intervention en faveur des scolaires, type plantation, dégustation, etc: 1 330 scolaires*, ce qui correspond à 66 interventions moniteur - Estimation pour les interventions scolaires du primaire, collège ...: (50 x 50 €) 2 500 € **TOTAL** 4 840 €

Opération de replantation 2020 :	
- Sur une base d'une aide départementale, pour 800 arbres fruitiers hautes tiges	
800 x 16 €	12 800 €
- Frais d'ingénierie, d'études, de conception, et de réalisation pour la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin : 10,50 €/arbre	8 400 €
TOTAL	21 200 €

Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.

* Estimation établie sur la base de 20 scolaires par classe. Les chiffres mentionnés sont basés sur les données des activités 2019.